



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction départementale des territoires  
de la Moselle**

**Service d'économie rurale, agricole et forestière  
Unité forêt–chasse**

**Mél : ddt-chasse@moselle.gouv.fr**

## **Réponses aux questions fréquemment posées au sujet de la location des chasses communales**

### **1. Consultation des propriétaires :**

- **le maire peut-il décider seul du mode de consultation des propriétaires ?**  
Non, la validation du conseil municipal est nécessaire.
- **la liste des propriétaires et des surfaces qui sont pris en compte dans la chasse communale doit-elle, avant cette consultation, être validée par le conseil municipal ?**  
Oui

### **2. Un conseiller municipal qui dispose d'une réserve peut-il être membre de la commission communale consultative de la chasse ou doit-il s'abstenir ?**

- Oui, il peut être membre de la commission sous réserve qu'il ne soit pas candidat à la location de la chasse communale.

### **3. Le locataire actuel de la chasse communale peut-il déposer dès maintenant une demande de « gré à gré » ?**

- Oui, il peut déposer sa demande dès maintenant et au plus tard le 30 septembre 2014. Il doit pour cela constituer un dossier de candidature (cf article 7 du cahier des charges). Le recours au gré à gré ne dispense pas la commune de la consultation des propriétaires.

### **4. Un partenaire du locataire en place peut-il bénéficier du « gré à gré » ?**

- Non, le gré à gré ne concerne que locataire en place (personne physique ou morale) depuis 3 ans au moins.

### **5. Un chemin ou une route interrompt-il la continuité d'une réserve ?**

- Non, les chemins de fer, voies de circulation ou cours d'eau n'interrompent pas la continuité d'un fonds, sauf si ces aménagements empêchent le passage du grand gibier (ex : autoroute, voie TGV, ...)

### **6. La consultation des propriétaires est-elle obligatoire ? Le conseil municipal peut-il décider d'office la répartition de l'argent du loyer de la chasse aux propriétaires sans passer par une réunion de consultation ?**

- La consultation des propriétaires est prévue par l'article L.429-13 du code de l'environnement ; lors de la précédente campagne de renouvellement des baux de chasse, certaines communes ayant jugé qu'elles n'obtiendraient pas les majorités nécessaires pour l'abandon du loyer de la chasse à la commune ont décidé d'office de la répartition de ce loyer aux propriétaires ; certains administrés ayant porté cette décision devant le juge judiciaire, des décisions contradictoires ont été rendues par les tribunaux ; il y a donc un risque juridique à ne pas procéder à cette consultation.
- Dans tous les cas de figures, la décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse doit être publiée ; cette publication ouvre un délai de 10 jours maximum pendant lesquels les réservataires doivent faire valoir leur droit de réserve, et présenter leur demande éventuelle d'enclave.

### **7. Un nu-propriétaire peut-il avec l'accord de l'usufruitier déposer une déclaration de réserve ?**

- Non, seul l'usufruitier peut déposer une déclaration de réserve (contrairement à ce qui a été indiqué dans la lettre circulaire)

**8. Le membre d'un Groupement Foncier Agricole possède également à son nom personnel des terrains sur le ban communal, peut il ajouter ses biens à ceux du GFA pour constituer une réserve ?**

- Non, il s'agit de deux propriétaires distincts, le cumul de ces surfaces dans une même réserve est donc impossible.

**9. Un membre d'une indivision peut il ajouter ses biens propres avec ceux de l'indivision pour constituer une réserve ?**

- Oui mais ceci est possible pour un seul indivisaire.

**10. Faut il inclure dans les zones chassables la partie urbanisée du village et/ou les jardins, vergers et potagers ?**

- En dehors des « districts spéciaux », le droit local n'exclut pas d'autres secteurs des zones de chasses ; En dehors des zones strictement bâties (village, rues,...) il est conseillé d'exclure le minimum des zones chassables quitte à définir pour certains milieux (vergers, potagers, jardins,...) des clauses particulières visant notamment à préserver la sécurité et la tranquillité (par exemple solliciter l'accord du propriétaire avant que le chasseur ne pénètre dans les jardins).

**11. La mairie, propriétaire de terres sur le ban communal participe t'elle à la consultation des propriétaires ?**

- Oui, elle participe au même titre que les autres propriétaires.

**12. Quelles dates ou échéances sont impératives dans le renouvellement des baux ?**

- Le calendrier fourni dans la circulaire est indicatif à l'exclusion des dates suivantes qui sont impératives :
  - délai de 15 jours entre la convocation des membres de la commission consultative communale de chasse et la tenue de la réunion
  - 30/09 : date limite de dépôt des demandes de gré à gré avec dossier de candidature complet
  - 01/11 : date limite de signature de la convention de gré à gré
  - délai de 10 jours courant à compter de l'affichage du procès verbal décidant de la destination du produit de la chasse pour déposer les déclarations de réserves et demandes d'enclaves
  - délai minimum de 6 semaines entre la publication de l'avis de mise en location et la date d'adjudication ou la date de dépôt des offres
  - information des candidats à l'adjudication ou appel d'offres de la recevabilité de leur candidature au moins quinze jours avant l'adjudication ou l'ouverture des offres
  - 01/02/2015 au soir : fin de la période de validité des baux en cours

**13. Quelle articulation doit il y avoir entre le conseil municipal et la commission consultative communale de chasse ? Quelle décision relève de quelle instance ?**

- La commission consultative communale de chasse est obligatoirement consultée avant la décision du conseil municipal sur un certain nombre de points listés dans le document joint ; Une délibération sur ces points sans avis préalable de la commission consultative communale de chasse rendrait cette délibération attaquant sur le plan juridique.

**14. Quelle est l'adresse du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers ?**

- Il s'agit de la même adresse que celle de la Fédération des Chasseurs : Maison de la Chasse et de la Nature - 1 rue de la Passote CS 75821 57078 METZ Cedex 03

**15. Dans le cadre d'une demande de gré à gré, le dépôt, avant le 30 septembre 2014, d'un dossier complet par le locataire en place depuis 3 ans oblige- t-il la commune à retenir la demande de gré à gré ?**

- Non, la commune reste libre de refuser la demande de gré à gré.

**16. Lorsqu'un remembrement est en cours sur une commune, le propriétaire pour qui le projet de remembrement attribue des parcelles totalisant plus de 25 hectares d'un seul tenant peut'il déclarer une réserve pour ces surfaces ?**

- Non, tant que l'arrêté de clôture de remembrement n'a pas été pris, l'attribution de ces parcelles reste au statut de projet. Les déclarations de réserve pour les communes en cours de remembrement sont basées sur les propriétés actuelles.